SPUERKEESS

INFORMATIONS PÉRIODIQUES

(période de référence : du 1er janvier au 31 décembre 2025)

Dénomination du produit :
Activmandate ODDO BHF – Stratégie « *Total Return* » (« **Produit** »)

Identifiant d'entité juridique :
R7CQUF1DQM73HUTV1078

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemenral :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 10,83 % d'investissements durables
  - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Un processus d'investissement standardisé est appliqué pour évaluer si les investissements réalisés dans le cadre de la gestion des actifs du Produit ont répondu aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) applicables et si les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ont été respectées.

Pour l'essentiel, les données ESG fournies par notre partenaire externe MSCI (un fournisseur de données ESG) ont été utilisées pour réaliser l'évaluation et tous les critères ESG ont été dûment respectés.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? …et par rapport aux périodes précédentes ?

La performance des indicateurs de durabilité a été la suivante :

AU NIVEAU DU PORTEFEUILLE				
Indicateurs de durabilité	**Cible du portefeuille**	**Au 31/12/2025**	**Au 31/12/2024**	**Au 31/12/2023**
Moyenne pondérée de la notation ESG MSCI	Minimum A	AA	AA	AA
Ratio de couverture de la notation ESG MSCI	90 %	92 %	100 %	100 %
Investissements durables sur le plan environnemental (conformément à la taxonomie de l'UE)	Minimum 0,5 %	3,0 %	4,1 %	4,2 %
Investissements durables (incl. les investissements durables sur le plan environnemental)	Minimum 4 %	10,8 %	10,3 %	8,9 %
Émission de gaz à effet de serre (GES) du portefeuille – Scope (1+2)[1]	En dessous du marché global[2]	58,6	45,5	49,1
Émission de gaz à effet de serre (GES) du marché global – Scope (1+2)[2, 3]	N/A	113,0	117,4	134,5
Armes controversées	0 %	0 %	0 %	0 %

AU NIVEAU DE CHAQUE INVESTISSEMENT				
Investissement individuel				
Critères d'exclusion ESG	**Limite en % du chiffre d'affaires**	**Nombre de sociétés bénéficiaires / % du portefeuille**		
		Au 31/12/2025	**Au 31/12/2024**	**Au 31/12/2023**
Armes controversées	0%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Pornographie	5%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Jeux d'argent	5%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Tabac	5%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Charbon thermique (exploitation minière)	5%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Charbon thermique (production minière)	25%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Controverses ayant un impact négatif grave ou très grave sur l'environnement	N/A	1 / 0,5 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Non-respect des principes du Pacte mondial des Nations union (UNGC)	N/A	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %

[1] En tonnes pour 1 million USD de chiffre d'affaires.
[2] Marché global représenté par l'iShares MSCI All Country World Index.

AU NIVEAU DE CHAQUE INVESTISSEMENT				
Fonds d'investissement/ETF				
Critères d'exclusion ESG	**Limite pour les parts de fonds/ETF**	**Nombre de fonds/ETF / % du portefeuille**		
		Au 31/12/2025	**Au 31/12/2024**	**Au 31/12/2023**
Armes controversées	5%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Pornographie	10%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Jeux d'argent	10%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Tabac	10%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Charbon thermique (exploitation minière)	10%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Controverses ayant un impact négatif grave ou très grave sur l'environnement	5%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %
Non-respect des principes du Pacte mondial des Nations union (UNGC)	5%	0 / 0 %	0 / 0 %	0 / 0 %

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Au cours de la période de référence, le portefeuille contenait des investissements durables. À cette fin, le Produit s'est appuyé sur les méthodologies et points de données spécifiques de MSCI pour déterminer quels investissements étaient durables ou non en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement SFDR** »). Les investissements durables partiellement réalisés à cet égard poursuivent l'objectif de contribuer à un ou plusieurs objectifs environnementaux, y compris ceux alignés sur le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« **Règlement Taxonomie / taxonomie de l'UE** »).

Dans ce contexte, ont été sélectionnés et investis :

- des investissements considérés comme durables dans le cadre du Règlement SFDR sur la base du point de données MSCI pertinent relatif à l'impact durable (ce qui implique que ces investissements : ont une contribution positive à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux ; ne nuisent pas de manière significative aux autres objectifs environnementaux et/ou sociaux ; et suivent de bonnes pratiques de gouvernance ; et
- des investissements considérés comme durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxonomie de l'UE sur la base du point de données MSCI pertinent relatif aux données déclarées sur la taxonomie de l'UE (ce qui signifie que ces investissements sont conformes aux exigences du Règlement Taxonomie).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemenral ou social ?***

Le Produit s'est appuyé sur les méthodologies et points de données spécifiques de MSCI susmentionnés pour s'assurer que les investissements durables partiellement réalisés ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental et/ou social.

En particulier, pour les investissements considérés comme durables dans le cadre du Règlement SFDR, tous les critères d'exclusion ESG (faisant partie du test DNHS pertinent de MSCI) ont été respectés.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Au cours de la période de référence, les principales incidences négatives (« **Principal adverse impacts – PAI** ») sur les facteurs de durabilité suivants (issus du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 (« **Règlement Délégué SFDR** »)) ont été pris en considération (voir les données quantitatives correspondantes ci-dessus dans la réponse donnée à la question « *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?* ») :

Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés		
Indicateurs PAI		**Actions prises**
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement		
Gaz à effet de serre (GES)	**3. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements**	**INTÉGRATION** • Au niveau de chaque investissement sous-jacent et de l'ensemble du portefeuille, les GES ont été prises en compte. L'objectif a été que le portefeuille présente une intensité carbone inférieure à celle du marché global (sur la base de l'intensité du chiffre d'affaires).
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles	**EXCLUSION** • Exclusion des sociétés ayant eu une part de chiffre d'affaires supérieure à 5 % dans le domaine du charbon thermique (exploitation minière) et une part de chiffre d'affaires supérieure à 25 % dans le domaine du charbon thermique (production d'électricité).
Biodiversité	**7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité**	**EXCLUSION** • Exclusion des sociétés qui prétendaient opérer dans ou à proximité des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et qui ont été impliquées dans des controverses « graves » ou « très graves » sur l'environnement.
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et contre les actes de corruption		
Problématiques sociales et de personnel	**10. Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**	**EXCLUSION** • Exclusion des sociétés qui ont violé les principes de l'UNGC.
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	**EXCLUSION** • Exclusion des sociétés qui ont été impliquées dans la production ou la vente d'armes controversées.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Dans le cadre du Produit, tous les investissements durables ont été réalisés conformément aux principes de l'UNGC. Cela a été garanti par l'application stricte des critères d'exclusion ESG du Produit, parmi lesquels tout investissement potentiel violant les principes de l'UNGC est exclu de l'univers d'investissement du Produit.

En outre, les aspects individuels d'autres lignes directrices et principes directeurs (tels que les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multilatérales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) ont été indirectement pris en compte, par le biais des notations ESG de MSCI. Cette prise en compte a également été assurée par l'application stricte des critères d'exclusion ESG du Produit, parmi lesquels tout investissement potentiel ayant une mauvaise notation ESG de MSCI est exclu de l'univers d'investissement du Produit (i.e. selon la méthodologie de notation ESG de MSCI[3], toute notation ESG de « B » ou inférieure).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie de l'UE ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les PAI sur les facteurs de durabilité ont été essentiellement pris en compte par l'application des critères ESG au niveau de chaque investissement sous-jacent et en veillant à ce que certains objectifs soient atteints au niveau de l'ensemble du portefeuille (voir les détails ci-dessus dans la réponse donnée à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* »).

Le respect des critères ESG pertinents a été assuré en particulier par des contrôles *ex-ante* et *ex-post* des investissements. Des analyses ESG des investissements en portefeuille ont également été effectuées de manière continue.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2025 au 31/12/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
EUR-Konto-27	-	5,12 %	Europe
Xetra-Gold ETC	-	3,69 %	Global
2% Anheuser-Busch 16/(28)	-	2,78 %	-
3,25% Dt. Telekom 24/(35)	-	2,77 %	-
1,625% E.ON SE 17/(29)	-	2,71 %	-
3,25% Erste Group Bank HPF 23/(29)	-	2,65 %	-
3,25% Evonik Industries 25/(30)	-	2,62 %	-
3% Emerson Electric 25/(31)	-	2,56 %	-
1,75% Dt. Pfandbriefbank HPF 22/(27)	-	2,53 %	-
3,25% Symrise 25/(32)	-	2,52 %	-
0,875% Rentokil Initial 19/(26)	-	2,51 %	-

[3] En application de la méthodologie *MSCI ESG Ratings Methodology*.

3,2% Frankreich 24/(35)	-	2,51 %	-
2,375% OMV 20/(32)	-	2,47 %	-
1,125% Fiserv Inc. 19/(27)	-	2,47 %	-
0,45% DH Europe Finance 19/(28)	-	2,41 %	-

Quelle était la proportion d'investissement liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

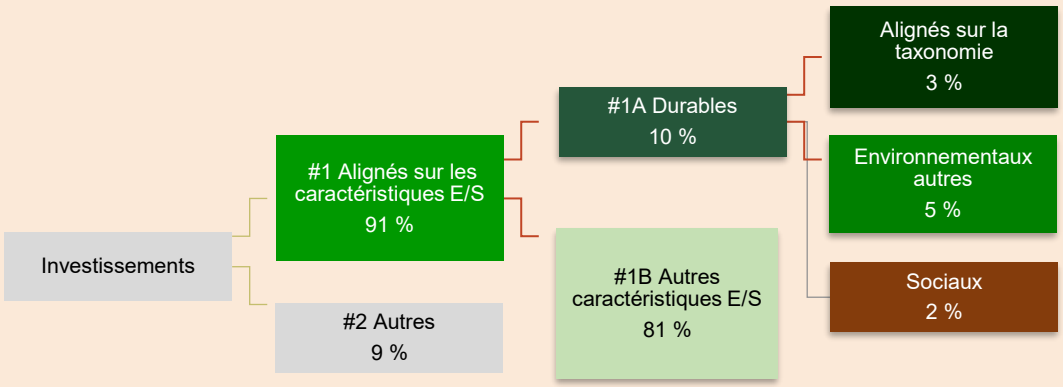

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur le caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Poids[4]
Industrie	25,3 %
Technologie	16,7 %
Services financiers	15,3 %
Consommation Discrétionnaire	12,4 %
Santé	11,2 %
Consommation de Base	6,6 %
Matériaux	3,8 %
Autres	3,5 %
Services de communication	3,2 %
Énergie[5]	2,0 %

[4] Au 31 décembre 2025 sur la base des valeurs de marché en EUR.
[5] Le secteur de l'énergie comprend également les entreprises qui tirent des revenus de la prospection, de l'extraction, de la production, de la fabrication, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le négoce de combustibles fossiles tels que définis à l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sur la base des données fournies par MSCI pour les entreprises dans lesquelles des investissements ont été réalisés, les investissements alignés sur la taxonomie de l'UE étaient, au 31 décembre 2025, de 3,0 % en incluant les obligations souveraines et de 3,2 % en excluant les obligations souveraines.

En raison des données disponibles, nous n'avons pas été en mesure de ventiler les investissements en fonction des objectifs environnementaux individuels conformément à l'article 9 de la taxonomie de l'UE. Sous réserve des données disponibles, ceci sera réalisé dans le cadre du prochain exercice.

En outre, en application de la stratégie d'investissement, le Produit a également investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE (voir ci-dessous).

Le produit financier a-t-il investit dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE[6] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Au cours de la période de référence, le Produit n'a pas investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourncetage minimal d'investissements qui étaient sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

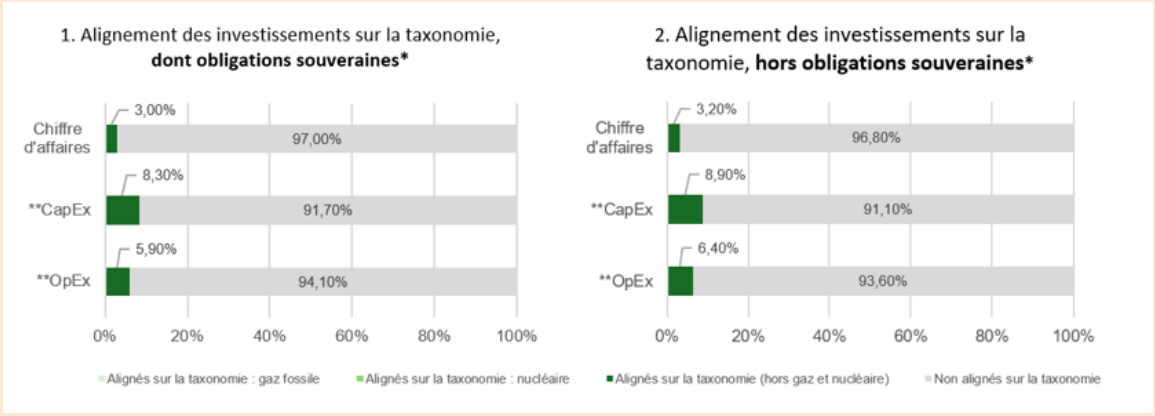

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
*** En raison de l'indisponibilité des données nécessaires au cours de la période de référence, aucune donnée sur les ETF et les fonds d'investissment n'a été prise en compte pour les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation (OpEx).*

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financer investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au cours de la période de référence, il n'a pas été possible d'évaluer dans quelle mesure les expositions sur les États souverains ont contribué à des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE car, les données correspondantes n'étaient pas disponibles.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

En raison d'un manque de données disponibles au cours de la période de référence, nous ne sommes pas en mesure de divulguer la proportion des investissements réalisés dans les activités de transition et d'habilitation.

Comment le pourcentage d'investissements alignés à la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

AU NIVEAU DU PORTEFEUILLE				
Indicateurs de durabilité	**Cible du portefeuille**	**Au 31/12/2025**	**Au 31/12/2024**	**Au 31/12/2023**
Investissements durables sur le plan environnemental (conformément à la taxonomie de l'UE)	Minimum 0,5 %	3,0 %	4,1 %	4,2 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE était de 4,8 %. Il convient de préciser que cette proposition a été obtenue à partir d'un point de données spcécifique de MSCI qui peut inclure des chevauchements avec la proportion d'investissements durables sur le plan social (ci-dessous).

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissement durables sur le plan social était de 2,3 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelles était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » ont pu être composés de : liquidités (nécessaire à la bonne gestion du Produit) et/ou d'investissements sans aucune notation ESG de notre partenaire MSCI. Dans tous les cas, aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'a été appliquée.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les mesures suivantes ont été prises au cours de la période de référence pour satisfaire aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- application des critères d'exclusion ESG ;
- application des objectifs ESG définis au niveau du portefeuille global ; et
- prise en compte des PAI sur les facteurs de durabilité pertinents.

Version du document : 1.0
Date : 25 février 2026